

# Convention sur les armes à sous-munitions

11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Assemblée des États parties

Genève, 5-7 septembre 2016

Point 8 de l'ordre du jour provisoire révisé

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention  
et autres questions importantes pour la réalisation  
des buts de la Convention**

## Rapport d'activité de Genève – suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

**Document soumis par le Président de la sixième Assemblée  
des États parties**

### I. Introduction

1. Le présent rapport consiste en une analyse globale des tendances observées dans la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions (« la Convention »), telle que prévue dans le Plan d'action de Dubrovnik, lequel servira à orienter les travaux engagés dans le cadre de la Convention, depuis la première Conférence d'examen en 2015 jusqu'à la deuxième Conférence d'examen prévue en 2020. Il porte spécifiquement sur les progrès accomplis entre la première Conférence d'examen et le 30 juin 2016.

2. Le présent rapport a été structuré de sorte à fournir aux parties intéressées un document aussi pratique et utile que possible en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention à l'échelle mondiale. Il s'agit, en outre, d'orienter les débats de la sixième Assemblée des États parties en faisant le point sur les progrès réalisés et en déterminant quelles sont les principales questions et difficultés à traiter. Les principaux éléments correspondant à chaque domaine thématique ont été résumés afin de donner une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre de la Convention. Il ne s'agit aucunement ni de remplacer l'obligation de communication de rapports, ni de donner un aperçu exhaustif de l'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre des 32 actions arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik. Les renseignements qui figurent dans le présent document sont fondés sur des sources publiques, dont les rapports initiaux et annuels des États parties au titre des mesures de transparence, qui doivent être communiqués au plus tard le 30 avril de chaque année.

GE.16-11818 (F) 020816 040816



\* 1 6 1 1 8 1 8 \*

Merci de recycler



## II. Résumé

### Universalisation

- a) L'adhésion à la Convention de quatre nouveaux États porte à 100 le nombre total des États parties ;
- b) La difficulté reste d'atteindre l'objectif de 130 États parties en 2020.

### Destruction des stocks

- a) Trois États parties ont achevé la destruction de leurs stocks en avance par rapport aux délais prévus au titre de la Convention ;
- b) Dix États parties sont toujours appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3 ;
- c) La destruction des stocks est en bonne voie, même si huit États sur 11 doivent encore communiquer un rapport sur l'élaboration d'un plan comprenant des ressources.

### Dépollution

- a) Dans les rapports soumis au titre de l'article 7, huit États parties sur 13 ont communiqué des renseignements sur la taille et/ou l'emplacement des zones contaminées, les mesures prises pour éviter que les civils aient accès à ces zones et le recours aux levés dans leurs programmes et modes opératoires ;
- b) Trois États parties ont signalé qu'ils avaient procédé à la réouverture de terres ;
- c) Les renseignements concernant l'action 3.4, qui prévoit que les États parties rendent compte des efforts déployés pour associer les communautés touchées à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de dépollution nationaux, et pour prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes font toujours défaut.

### Assistance aux victimes

- a) Sur les 14 États parties réputés avoir des obligations au titre de l'article 5, 10 ont indiqué avoir désigné un point de contact national ;
- b) Huit d'entre eux ont élaboré un plan national et cinq États ont fait savoir qu'ils avaient incorporé l'assistance aux victimes dans le domaine plus vaste du handicap ;
- c) Sept États parties ont signalé qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées dans des processus de décision.

### Coopération et assistance internationales

- a) Neuf États parties ont sollicité un appui dans leur rapport annuel pour 2015, 14 États parties ont indiqué qu'ils avaient fourni une assistance à des États touchés et quatre États parties, qu'ils avaient bénéficié d'une telle assistance ;
- b) Onze États parties ont indiqué avoir alloué, au niveau national, des ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention ;
- c) Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2015, 23 États parties ont soit sollicité une assistance, soit fait savoir qu'ils avaient prêté une telle assistance à d'autres États.

**Mesures de transparence**

- a) Quarante-trois États parties ont soumis leur rapport pour 2015 ;
- b) Les rapports de 24 États au titre de l'article 7 pour l'année 2015 sont toujours attendus ;
- c) Huit États parties ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence ;
- d) Les rapports en retard de 18 États parties au titre des mesures de transparence sont toujours attendus ;
- e) Le délai de soumission de rapports n'est pas encore parvenu à échéance pour sept États parties.

**Mesures d'application nationales**

- a) Deux États parties ont adopté des lois concernant spécifiquement la mise en œuvre de la Convention, ce qui porte à 26 le nombre total d'États parties à avoir procédé de la sorte ;
- b) Dans leur rapport initial, deux États parties ont communiqué des renseignements sur la mise en œuvre de nouvelles lois ;
- c) Cinq États parties ont signalé que l'élaboration de lois était en cours, tandis que les progrès réalisés par 44 États parties dans ce domaine restent à préciser.

### III. Rapport d'activité pour la période allant du 12 septembre 2015 au 30 juin 2016

#### A. Universalisation

Tableau 1

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Universalisation</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Augmentation du nombre des États parties à la Convention (pour atteindre au moins 130)	Augmenter le nombre d'adhésions à la Convention	Quatre pays ont adhéré à la Convention  Le total actuel est de 100 États parties
Diminution du nombre d'allégations d'emploi d'armes à sous-munitions et de cas signalés et avérés de leur emploi		Dix-neuf États sont signataires  Il reste 30 États pour atteindre l'objectif de 130 États arrêté pour 2020 dans le Plan d'action de Dubrovnik  Soixante-quatorze États Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent toujours adhérer à la Convention

	Ralentissement du taux d'universalisation
Promouvoir l'universalisation de la Convention	Les Coordonnateurs ont tenu des réunions bilatérales avec 16 États
Renforcer les normes établies par la Convention	Une réunion informelle organisée
	Quatre déclarations publiées par la présidence

## 1. Questions/difficultés à examiner à la sixième Assemblée des États parties

- a) Comment les parties prenantes à la Convention peuvent-elles se servir des facteurs intérieurs et extérieurs répertoriés pour motiver les États à adhérer à cet instrument ?
- b) Quel degré de certitude concernant les preuves disponibles de l'utilisation d'armes à sous-munitions les États estiment-ils suffisant pour se prononcer contre toute utilisation, toute production et/ou tout transfert de telles armes ?
- c) Comment utiliser et encourager la coopération et l'assistance régionales et internationales pour faire croître le nombre d'États parties à la Convention ?

## 2. Rapport d'activité sur l'universalisation : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

3. Le nombre d'États parties à la Convention a continué d'augmenter pendant la période considérée. Depuis la publication du dernier rapport, quatre États y ont adhéré : Somalie (30 septembre 2015) ; Maurice (1<sup>er</sup> octobre 2015) ; Cuba (6 avril 2016) ; et Palaos (19 avril 2016). Au 30 juin 2016, 119 États au total avaient signé, ratifié ou adhéré à la Convention, 100 d'entre eux y étant parties et 19 signataires.

4. Après une période marquée par de nombreuses ratifications et adhésions, dans les premières années de la Convention, le mouvement d'universalisation a ralenti pendant les périodes sur lesquelles portent le précédent rapport (12 nouveaux États) et le présent rapport (quatre nouveaux États), bien qu'on trouve parmi les nouveaux pays ayant adhéré à la Convention des États situés dans une zone comprise entre les Caraïbes et la région du Pacifique. Toutefois, l'action 1.1 du Plan d'action de Dubrovnik prévoit que 30 autres États deviennent parties à la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, ce qui devrait permettre d'atteindre l'objectif de 130 États parties. En revanche, 74 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont ni signataires de la Convention ni parties à cette dernière.

5. Depuis la période sur laquelle portait le précédent rapport, deux États signataires (Somalie et Palaos) ont ratifié la Convention. Ainsi, plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les 19 États signataires suivants ne l'ont toujours pas ratifiée : Angola, Bénin, Chypre, Djibouti, Gambie, Haïti, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tanzanie.

6. Dans le cadre des activités d'universalisation et de sensibilisation, la présidence et les Coordonnateurs pour l'universalisation ont organisé, pendant leur mandat, des réunions bilatérales avec des États signataires et des États non parties. Des réunions bilatérales ont ainsi été tenues afin d'encourager les États à adhérer à la Convention et de communiquer, sur demande, des compléments d'information permettant de surmonter les éventuels

obstacles et difficultés rencontrés par les États signataires et non signataires dans le processus de ratification/d'adhésion. Les Coordonnateurs pour l'universalisation se sont réunis avec les représentants des 16 États suivants : Angola, Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Haïti, Indonésie, Madagascar, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Serbie, Soudan du Sud, Tanzanie, Thaïlande, Venezuela et Yémen. Ils ont également collaboré avec l'Union africaine à l'organisation d'un atelier régional qui se tiendra en août 2016 en vue de donner la possibilité aux États signataires et non signataires de la région africaine d'échanger sur les difficultés rencontrées pour adhérer à la Convention et les éventuelles solutions permettant d'y faire face.

7. La présidence a adressé des lettres aux 53 États qui ne sont pas encore parties à la Convention pour leur demander d'y adhérer. Elle a en outre planifié des démarches dans 32 États.

8. Depuis la première Conférence d'examen, des efforts ont été déployés afin de renforcer l'action normative de la Convention et de lui donner une place de choix dans les différents programmes. Entre autres choses, la présidence a fait circuler pendant le Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu les 23 et 24 mai 2016 à Istanbul, un engagement à condamner tout emploi d'armes à sous-munitions par qui que ce soit. Elle a aussi organisé, le 17 mai 2016, une réunion informelle consacrée à l'universalisation et au renforcement des normes de lutte contre l'emploi des armes à sous-munitions, avec plusieurs États et organisations partenaires. Cette réunion avait pour objet d'échanger sur la manière de faire progresser la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik en ce qui concerne la stigmatisation associée aux armes à sous-munitions et l'universalisation de la Convention, mais aussi de formuler des recommandations fondées sur les meilleures pratiques relevées.

9. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, des cas d'utilisation avérée ou d'utilisation présumée et documentée d'armes à sous-munitions ont été signalés dans deux États non parties à la Convention (République arabe syrienne et Yémen). Les présidences croate et néerlandaise ont publié quatre déclarations faisant part de leur préoccupation concernant l'utilisation répétée ou présumée d'armes à sous-munitions dans ces deux pays.

## B. Destruction et conservation des stocks

Tableau 2

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Destruction des stocks</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Augmentation du nombre d'États parties ayant achevé la destruction de leurs stocks	Élaborer un plan en y affectant des ressources	Quatre États parties ont indiqué disposer d'un plan de destruction ou être en cours d'élaboration d'un tel plan
Soumission accrue de rapports sur des questions concernant l'application de l'article 3, y compris des informations sur la quantité de sous-munitions conservées et l'utilisation envisagée de ces dernières		Trois États parties ont indiqué qu'ils appliquaient des normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement
Intensification des échanges d'informations sur les bonnes		Six États parties ont communiqué des renseignements concernant l'état et l'avancement de leurs programmes de destruction des stocks

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>		<i>Date limite</i>
	<i>Destruction des stocks</i>		<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
pratiques aux moindres coûts en matière de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité			Un État partie a fait une demande d'assistance et de coopération internationales au titre de l'article 3
		Accroître les échanges de pratiques donnant de bons résultats	Un État a signalé qu'il bénéficiait de l'appui d'une organisation non gouvernementale (ONG) internationale
		Suivre une conduite appropriée en matière de conservation	Cinq États ont déclaré avoir conservé des armes à sous-munitions à des fins autorisées par la Convention
		Déclarer la conformité en matière de destruction des stocks	Trois États ont annoncé avoir rempli leurs obligations au titre de l'article 3
	Réagir en cas d'événements inattendus	Aucun signalement de nouveaux stocks découverts n'a été fait	

## 1. Questions/difficultés à examiner à la sixième Assemblée des États parties

- a) Comment les États parties peuvent-ils promouvoir, le plus efficacement possible, la destruction des stocks de petites quantités, ou de quantités limitées, d'armes à sous-munitions ?
- b) Comment les États parties peuvent-ils aider les autres États, parties et non parties, qui éprouvent davantage de difficultés à détruire leurs stocks ?
- c) Comment optimiser la coopération et l'assistance entre les États détenant des stocks et les États dotés de capacités de destruction de stocks ?
- d) Comment parvenir à une diffusion plus efficace des informations sur les technologies innovantes et économiques permettant de détruire les stocks ?
- e) Comment garantir que le nombre des sous-munitions explosives conservées ou acquises ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées par la Convention ?

## 2. Rapport d'activité sur la destruction des stocks : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

10. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 39 États parties au total ont indiqué avoir des obligations au titre de l'article 3. Parmi eux, 29 ont déclaré avoir achevé la destruction de leurs stocks conformément audit article, ou avoir détruit leurs stocks avant d'avoir ratifié la Convention.

11. Actuellement, 10 États parties ont donc toujours des obligations au titre de l'article 3 (Afrique du Sud, Botswana, Bulgarie, Croatie, Espagne, Guinée, Guinée-Bissau, Pérou, Slovaquie et Suisse), et quatre d'entre eux seulement ont communiqué des renseignements sur l'état et l'avancement de leurs programmes de destruction (Croatie, Espagne, Slovaquie et Suisse).

12. Pendant la période considérée, trois États parties (Allemagne, France et Italie) ont annoncé avoir rempli leurs obligations au titre de l'article 3, soit dans leurs rapports soumis au titre de l'article 7, soit dans un rapport public. L'Italie a annoncé avoir achevé la destruction de ses stocks cinq ans avant la date prévue au titre de l'article 3 (mars 2020) et l'Allemagne a indiqué qu'elle avait mené à bien la destruction des siens le 25 novembre 2015, également en avance par rapport à 2018, l'année prévue au titre de ses obligations conventionnelles. De même, la France a fait savoir le 30 juin 2016 qu'elle avait détruit l'intégralité de ses stocks d'armes à sous-munitions, avec deux ans d'avance.

13. Depuis la Conférence d'examen, quatre États sont devenues parties à la Convention (Cuba, Maurice, Palaos et Somalie). Selon la Coalition internationale contre les sous-munitions, Cuba, devenue partie à la Convention en avril 2016, est en possession d'un stock d'armes à sous-munitions, bien qu'elle n'ait pas confirmé cette information. On espère que cet État donnera des renseignements sur ses stocks dans son rapport initial au titre des mesures de transparence, attendu pour le 30 mars 2017. Deux autres États (Palaos et Maurice), également devenus parties à la Convention pendant la période considérée, ont déclaré ne pas posséder de stocks d'armes à sous-munitions, tandis que le quatrième nouvel État partie (Somalie) n'est pas réputé détenir de stocks de telles armes.

14. Conformément à l'action 2.1 du Plan d'action de Dubrovnik, quatre des États parties ayant toujours des obligations en matière de destruction des stocks (Croatie, Espagne, Slovaquie et Suisse) ont indiqué disposer d'un plan de destruction ou avoir engagé un processus concret tendant à élaborer un plan de mise en œuvre.

15. En outre, trois de ces États (Croatie, Espagne et Suisse) ont fait savoir qu'ils veilleraient à la conformité de leur plan avec les normes internationales en matière de sécurité et de protection de l'environnement. Ils ont également donné des informations actualisées sur la date prévue d'achèvement de leurs programmes de destruction au titre de l'article 3 et devraient, selon ces informations, satisfaire, avant 2018, à leur obligation au titre de cet article. La Slovaquie a quant à elle indiqué qu'elle remplirait cette obligation en 2023.

16. Dans leur rapport annuel 2015 au titre des mesures de transparence, six États (Allemagne, Croatie, Espagne, Italie, Slovaquie et Suisse) ont indiqué conserver ou avoir conservé des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives à des fins de formation et/ou en vue de mettre au point des contre-mesures conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3.

17. Un État (Cameroun) a soumis deux rapports pendant la période considérée, à savoir son rapport initial et son rapport annuel 2014, qui portaient respectivement sur les années 2013 et 2014. Ce pays a indiqué qu'il avait conservé quelques armes à sous-munitions et que celles-ci seraient utilisées uniquement à des fins autorisées par la Convention.

18. Parmi les États parties ayant toujours des obligations au titre de l'article 3, six États (Afrique du Sud, Botswana, Bulgarie, Guinée, Guinée-Bissau et Pérou) n'ont pas communiqué de renseignements complémentaires, que ce soit sous la forme d'un rapport initial ou d'un rapport annuel au titre de l'article 7.

## C. Dépollution et éducation à la réduction des risques

Tableau 3

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Dépollution et éducation à la réduction des risques</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer	Évaluer l'ampleur du problème	Treize États parties ont des obligations au titre de l'article 4
Progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à des activités culturelles, sociales et commerciales	a) Les États parties touchés appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 doivent faire tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête techniques et non techniques s'il convient et s'il en est besoin	Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7, huit États parties ont communiqué des renseignements concernant la taille et/ou l'emplacement des zones contaminées
Meilleure affectation des ressources limitées dont on dispose pour la dépollution	Protéger les populations du danger	Trois États parties ont indiqué avoir rouvert des terres pendant la période considérée
Plus grande liberté de mouvement et déplacements plus sûrs		Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7, huit États parties ont rendu compte de mesures prises pour éviter que les civils aient accès aux zones contaminées
Accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Élaborer un plan et y affecter les ressources nécessaires	
	a) Les États parties touchés doivent s'employer à élaborer et commencer à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux de dépollution à partir des résultats des levés et des cadences de dépollution, en veillant à la conformité de ces stratégies et plans à l'article 4 et en tenant compte des meilleures pratiques ainsi que des normes et méthodes internationales et nationales existantes	Huit États parties ont fait mention de l'utilisation de levés dans le cadre de leurs programmes et méthodes d'opération



<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Dépollution et éducation à la réduction des risques</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
	Faire preuve d'ouverture en élaborant les dispositions à prendre	Aucune information nouvelle n'a été communiquée à ce sujet pendant la période considérée
	Gérer l'information nécessaire à l'analyse, à la prise de décisions ainsi qu'à l'établissement et à la soumission de rapports	Sept États parties ont communiqué des renseignements sur le type des armes à sous-munitions trouvées dans des zones contaminées
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Neuf États parties ont fait une demande d'assistance et de coopération internationales aux fins de leurs activités de dépollution
	Développer les pratiques	Un État partie a indiqué qu'il collaborait étroitement avec une ONG internationale et procédait à des échanges de bonnes pratiques
	Promouvoir et étendre la coopération	Onze États parties donateurs ont fait savoir qu'ils avaient fourni un appui à des activités de dépollution

## 1. Questions/difficultés à examiner à la sixième Assemblée des États parties

a) De quelle façon les États parties et autres agents d'exécution peuvent-ils appuyer les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre, en vue de l'exécution des relevés et de la réouverture des terres dans les zones touchées, des plans qui soient d'un bon rapport coût-efficacité ?

b) De quelle façon les États parties et autres agents d'exécution peuvent-ils appuyer les efforts déployés par les États touchés pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'éducation à la réduction des risques ?

## 2. Rapport d'activité sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

19. Dans la poursuite des objectifs arrêtés dans le cadre du Plan d'action de Dubrovnik, à savoir « une diminution du nombre de nouvelles victimes, l'objectif étant de ne plus devoir en enregistrer, une progression de la réouverture de terres soupçonnées précédemment d'être contaminées, pour qu'elles puissent servir à la subsistance ainsi qu'à

des activités culturelles, sociales et commerciales » et « une plus grande liberté de mouvement et des déplacements plus sûrs », les États ont pris des mesures pour mettre en œuvre l'action 3.1 du Plan d'action (« Évaluer l'ampleur du problème »), qui requiert des États parties touchés appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 qu'ils fassent tout leur possible pour indiquer très clairement l'emplacement, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle, en s'appuyant sur des méthodes d'enquête techniques et non techniques s'il convient et s'il en est besoin.

20. Treize États parties ont signalé que des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions se trouvaient sous leur juridiction ou leur contrôle et qu'ils avaient donc des obligations au titre de l'article 4 (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, Mozambique, République démocratique populaire lao, Somalie et Tchad).

21. Sur les 11 États parties tenus de communiquer des rapports en 2015, neuf ont soumis leur rapport au titre de l'article 7 pour l'année en question (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mozambique, République démocratique populaire lao et Tchad).

22. Sept États parties ont communiqué des renseignements sur les types d'armes à sous-munitions trouvés dans des zones contaminées.

23. Huit États parties ont fourni des informations concernant la taille et/ou l'emplacement des zones contaminées. En outre, au cours de la période considérée, trois États parties ont indiqué avoir rouvert des terres (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine et Liban).

24. De plus, huit États parties (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liban, Mozambique, République démocratique populaire lao et Tchad) ont fait mention de mesures prises pour dispenser une éducation à la réduction des risques et/ou pour éviter que les civils aient accès aux zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions.

25. Neuf États parties ont sollicité un appui international en matière de dépollution (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liban, Mauritanie, Mozambique, Palaos, République démocratique populaire lao et Tchad), tandis que 11 États donateurs ont signalé avoir fourni une assistance dans ce domaine.

26. En ce qui concerne l'action 3.4, aucun des États parties appelés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 4 n'a communiqué de renseignements concernant les mesures prises pour associer les communautés touchées à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de dépollution nationaux, ou pour prendre en compte les considérations de sexe et d'âge lors de l'élaboration des plans et programmes.

27. Le 20 avril, la présidence a rencontré des spécialistes des opérations d'enlèvement afin d'échanger sur différentes idées et possibilités pour accélérer les opérations de dépollution sur le terrain.

28. En tant que Coordonnatrices en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques, et dans le but de réaliser les objectifs arrêtés dans le Plan d'action de Dubrovnik, s'agissant notamment de l'« accroissement des échanges d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité », la Norvège et la Bosnie-Herzégovine ont pris les mesures suivantes :

a) En ce qui concerne l'action 3.7 (« Développer les pratiques »), les Coordonnateurs ont tenu des débats, pendant l'automne 2015 et le printemps 2016, avec certains des principaux spécialistes des opérations d'enlèvement, s'agissant des difficultés que posent les méthodes et technologies existantes, et des moyens par lesquels les États

peuvent soutenir les activités visant à réaliser les objectifs arrêtés dans la Convention. Ils ont axé leurs travaux sur l'importance capitale de disposer de bonnes pratiques et normes de levés, celles-ci étant un préalable à la mise en œuvre effective de l'article 4 de la Convention. L'attention s'étant plutôt portée ces dernières années sur l'enlèvement des armes à sous-munitions, les spécialistes sont à présent plus à même d'apprécier les meilleurs moyens d'effectuer des levés et de déceler une contamination réelle. En réponse à ces évolutions des méthodes opérationnelles, les États parties ont précisé la nature des obligations qui découlent de la Convention en matière de levé, d'enlèvement et d'achèvement des opérations. Il faut toutefois faire davantage. On trouve encore des exemples de surestimation des zones soupçonnées dangereuses, qui entraînent systématiquement un gaspillage des ressources onéreuses destinées à la dépollution ;

b) En ce qui concerne l'action 3.8 (« Promouvoir et étendre la coopération »), les Coordonnateurs envisagent d'organiser des ateliers pour aborder des situations spécifiques à certains pays, qui permettraient de réunir des responsables des administrations locales, des spécialistes du domaine et des donateurs dans un environnement spécifique et pertinent en vue d'échanger sur les expériences acquises et les possibilités.

## D. Assistance aux victimes

Tableau 4

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Assistance aux victimes</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Une amélioration qualitative et quantitative de l'assistance fournie aux handicapés	Renforcer les capacités nationales	<b>a) Fin de l'année 2016</b>
Un plus grand respect des droits fondamentaux de toutes les personnes	a) Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes	Dix États parties ont indiqué qu'ils avaient désigné un point de contact national
Un renforcement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts	b) Élaborer un plan d'action national en matière d'invalidité ou élaborer un plan d'action national pour l'assistance aux victimes	Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été communiquée concernant la désignation de points de contact
Une participation accrue des victimes aux consultations ainsi qu'à l'élaboration de politiques et la prise de décisions sur les questions les intéressant		<b>b) Fin de l'année 2018</b>
Un renforcement de la coopération et de l'assistance à des programmes d'assistance aux victimes, par le biais des mécanismes habituels, d'une coopération Sud-Sud, régionale et triangulaire, ainsi que d'une mise en réseau des agents et centres de liaison nationaux		Huit États parties ont indiqué qu'ils avaient élaboré un plan national
		Cinq États touchés ont indiqué que les efforts déployés en matière d'assistance aux victimes s'inscrivaient dans le secteur plus large du handicap
		Deux États donateurs ont indiqué que l'assistance aux victimes était inscrite dans leur politique étrangère d'aide au développement

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Assistance aux victimes</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Une mise en évidence plus claire, dans les rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, des résultats obtenus ou escomptés	Accroître la participation des victimes	Sept États parties ont indiqué qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées au processus de prise de décisions
	Mettre en commun les informations	Vingt-trois États parties ont communiqué des renseignements sur leurs activités liées à l'assistance aux victimes dans leur rapport 2015 soumis au titre de l'article 7  Un atelier sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes a été organisé au titre de plusieurs conventions
	Fournir un appui, une assistance et une coopération	Cinq États parties ont demandé à bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes  Douze États parties ont indiqué qu'ils avaient apporté leur coopération et leur assistance dans le domaine de l'assistance aux victimes

### 1. Questions à examiner à la sixième Assemblée des États parties

- a) Quels obstacles empêchent les États de désigner des points de contact nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- b) Quels obstacles empêchent les États d'élaborer des plans d'action nationaux en matière d'invalidité et des plans d'action nationaux pour l'assistance aux victimes ?
- c) Comment les Coordonnateurs pourraient-ils améliorer le projet de document d'orientation concernant l'approche intégrée de l'assistance aux victimes, destiné aux États ?
- d) Quels mécanismes permettent d'accroître la participation des victimes au processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions sur les questions les concernant ?

e) Quels dispositifs ou forums devraient être utilisés pour améliorer la mise en commun des informations sur les approches de l'assistance aux victimes ?

f) Quelles bonnes pratiques peuvent garantir la durabilité et l'affectation judicieuse de l'aide et de la coopération dans le domaine de l'assistance aux victimes ?

## 2. Rapport d'activité sur l'assistance aux victimes : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

29. À ce jour, quatorze États parties (Afghanistan, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Croatie, Guinée-Bissau, Iraq, Liban, Monténégro, Mozambique, République démocratique populaire lao, Sierra Leone, Somalie et Tchad) et trois États signataires (Angola, Ouganda et République démocratique du Congo) ont indiqué compter des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle ou ont été signalés comme comptant de telles victimes, ce qui leur confère des obligations au titre de l'article 5 de la Convention. De plus, seize États non parties (Cambodge, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Géorgie, Israël, Koweït, Libye, République arabe syrienne, Serbie, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam et Yémen) et trois territoires (Kosovo, Nagorno-Karabakh et Sahara occidental) sont signalés comme comptant des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle.

30. Les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes ont relevé dans les rapports annuels 2015 soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7 de la Convention les éléments suivants :

a) Quatre États parties (Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Tchad) ont signalé des accidents ayant fait de nouvelles victimes des armes à sous-munitions ;

b) Cinq États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Liban et Mozambique) ont indiqué que les efforts déployés en matière d'assistance aux victimes s'inscrivaient dans le secteur plus large du handicap ;

c) Deux États parties (Danemark et Pays-Bas) ont indiqué que l'assistance aux victimes était inscrite dans leur politique étrangère d'aide au développement ;

d) Sept États parties (Afghanistan, Croatie, Liban, Mauritanie et Mozambique, République démocratique populaire lao et Tchad) ont indiqué qu'ils avaient associé des victimes et/ou des personnes handicapées aux processus de prise de décisions concernant l'assistance aux victimes ;

e) Vingt-trois États parties (Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Iraq, Italie, Liban, Liechtenstein, Mauritanie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, République démocratique populaire lao, Suisse, Tchad et Zambie) ont introduit dans leur rapport soumis au titre de l'article 7 des informations sur leurs activités dans le domaine de l'assistance aux victimes ;

f) Cinq États parties (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Liban, Mozambique et République démocratique populaire lao) ont demandé à bénéficier de la coopération et de l'assistance internationales dans le domaine de l'assistance aux victimes ; et

g) Douze États parties (Allemagne, Australie, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède et Suisse) ont indiqué qu'ils avaient apporté leur coopération et leur assistance dans le domaine de l'assistance aux victimes.

31. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes se sont d'abord penchés sur la mise en œuvre des engagements assortis de délais dans le Plan d'action de Dubrovnik, c'est à dire les engagements selon lesquels des résultats précis doivent être obtenus dans un délai donné avant la prochaine Conférence d'examen.

32. Les États parties qui ont des obligations au titre de l'article 5 de la Convention prennent deux engagements précis assortis de délais au titre de l'action 4.1 (« Renforcer les capacités nationales ») du Plan d'action de Dubrovnik.

33. Au titre de l'action 4.1, paragraphe 32 a), les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle s'engagent à désigner d'ici à la fin de 2016, s'ils ne l'ont pas encore fait, un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination de l'assistance aux victimes, tel que requis au paragraphe 2 de l'article 5.

34. Avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes ont recensé cinq États parties qui ont des obligations au titre de l'article 5, mais qui n'ont pas encore indiqué à l'Unité avoir désigné un point de contact pour l'assistance aux victimes (Bosnie-Herzégovine, Colombie, Guinée-Bissau, Sierra Leone et Somalie). En février 2016, les Coordonnateurs ont écrit à tous ces États parties pour leur rappeler qu'ils s'étaient engagés au titre du Plan d'action de Dubrovnik à désigner un point de contact pour l'assistance aux victimes avant la fin de l'année 2016 et pour leur demander des renseignements à jour sur les efforts faits pour honorer cet engagement. Les Coordonnateurs n'ont reçu aucune réponse de la part des États parties.

35. Au titre de l'action 4.1, paragraphe 32 c), les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle s'engagent à élaborer un plan d'action national en matière d'invalidité dès que possible, ou un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, tel que requis au paragraphe 2 de l'article 5, d'ici à la fin de 2018 au plus tard.

36. Avec l'aide de l'Unité d'appui à l'application, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes ont recensé cinq États parties qui ont des obligations au titre de l'article 5, mais qui n'ont pas encore informé l'Unité de l'élaboration d'un plan d'action national en matière d'invalidité ou d'un plan d'action national pour l'assistance aux victimes (Colombie, Iraq, Monténégro, Sierra Leone et Somalie). En février 2016, les Coordonnateurs ont écrit à tous ces États parties pour leur rappeler qu'ils s'étaient engagés au titre du Plan d'action de Dubrovnik à élaborer un plan d'action national en matière d'invalidité dès que possible, ou un plan d'action national pour l'assistance aux victimes, avant la fin de l'année 2018, et pour leur demander des renseignements à jour sur les efforts faits pour honorer cet engagement. Les Coordonnateurs n'ont reçu aucune réponse de la part des États parties.

37. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes ont également aidé les États parties à mettre en œuvre leurs obligations découlant de l'article 5 de la Convention et leurs engagements au titre de l'action 4.1, paragraphe 32, alinéas c) et d) du Plan d'action de Dubrovnik, qui visent à intégrer l'assistance aux victimes dans les lois, les politiques et les plans nationaux.

38. En collaboration avec les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance, et avec l'appui technique de Handicap International, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes ont lancé une initiative visant à élaborer un document d'orientation pour les États sur la manière d'intégrer l'assistance aux victimes dans les lois, les politiques et les plans nationaux. Conformément au principe selon lequel les besoins des victimes sont semblables quelle que soit la cause, les Coordonnateurs s'efforcent de rendre ces directives applicables dans le cadre d'autres instruments de désarmement comportant des engagements en matière d'assistance aux victimes, à savoir la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

39. Dans le cadre de cette initiative, les Coordonnateurs chargés de l'assistance aux victimes et de la coopération et de l'assistance ont recueilli des données sur les expériences nationales en matière de mise en œuvre d'une approche intégrée de l'assistance aux victimes au moyen d'un questionnaire envoyé en mars 2016 à un groupe restreint de 21 États touchés et de 19 États donateurs et d'un atelier tenu le 18 mai 2016 et auquel ce même groupe d'États était convié. Parmi les États participants figuraient des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, au Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques et à la Convention sur les armes à sous-munitions. Des représentants de victimes et un ensemble d'organisations internationales et non étatiques ont également participé à l'atelier.

40. À partir des informations reçues en réponse au questionnaire et lors de l'atelier, les Coordonnateurs chargés de l'assistance aux victimes et de la coopération et de l'assistance ont extrait un ensemble de meilleures pratiques et de recommandations concernant l'application concrète d'une approche intégrée et ont incorporé cet ensemble dans un projet de document d'orientation, qui a été distribué aux États parties pour observations. Les États parties sont invités à faire part de leurs avis sur le projet à l'Assemblée des États parties, pendant les débats au titre du point de l'ordre du jour consacré à l'assistance aux victimes. Les Coordonnateurs ont pour intention d'établir la version finale du document en s'appuyant sur les observations reçues et les résultats de consultations plus larges, et de publier le document d'orientation plus tard en 2016.

41. Au cours de la période considérée, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes se sont également employés à améliorer la coordination sur les questions d'assistance aux victimes avec les responsables d'autres instruments de désarmement comportant des engagements en matière d'assistance aux victimes, à savoir la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques.

42. Le 18 février, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes et pour la coopération et l'assistance ont, de leur propre chef, rencontré les membres du Comité sur l'assistance aux victimes relevant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes dans le cadre du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Les représentants des trois conventions ont échangé des informations sur leurs domaines d'action prioritaire en matière d'assistance aux victimes pour l'année 2016. Les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes et pour la coopération et l'assistance ont discuté avec les représentants des autres conventions de leurs plans en ce qui concerne l'établissement d'un document d'orientation sur l'approche intégrée de l'assistance aux victimes, destiné aux États.

## E. Coopération et assistance internationales

Tableau 5

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Coopération et assistance internationales</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Une diminution du nombre de nouvelles victimes et une amélioration de la qualité de vie des victimes	Renforcer les partenariats à tous les niveaux	Un atelier, organisé en collaboration avec les Coordonnateurs chargés de l'assistance aux victimes, sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes
Une augmentation du nombre d'États parties qui achèvent		

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Coopération et assistance internationales</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
la destruction de leurs stocks avant le délai des huit ans qui leur est imparti	Faire part des difficultés et chercher à obtenir une assistance	Neuf États parties ont sollicité un appui dans leur rapport annuel pour 2015
Une affectation plus juste de ressources limitées		Quatorze États parties ont indiqué qu'ils avaient fourni une assistance à des États touchés
Un accroissement de l'assistance technique et matérielle ainsi que du transfert des compétences et des bonnes pratiques		Quatre États parties touchés ont indiqué qu'ils avaient bénéficié d'une assistance de la part d'autres États parties
Un accroissement et une amélioration de l'information relative aux difficultés rencontrées et aux besoins d'assistance	Formuler les besoins sur la base de faits observés afin d'arriver à de meilleurs résultats	Trois États parties ont demandé une assistance en matière de renforcement des capacités institutionnelles
Une augmentation des partenariats de coopération pluriannuels, y compris des arrangements de financement pluriannuels	S'investir	Douze États ont indiqué avoir alloué, au niveau national, des ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention
Une intensification de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de dépollution et de destruction des stocks, y compris en ce qui concerne la sécurité, l'impact sur l'environnement et l'efficacité	Accéder à des demandes d'assistance dans un esprit constructif	Les États qui ont offert une assistance n'ont pas précisé si l'appui avait été fourni en réponse à la formulation d'une demande particulière
Une augmentation de la coopération et de l'assistance à la programmation de l'assistance aux victimes, le but étant de faire en sorte que les victimes puissent participer sur un pied d'égalité dans tous les domaines	Utiliser les outils existants en ayant à l'esprit la rentabilité et l'efficacité	Dans les rapports qu'ils ont soumis au titre de l'article 7 pour l'année 2015, 23 États ont soit sollicité une assistance, soit fait savoir qu'ils avaient prêté une telle assistance
	Aider à assurer l'appui à l'application	L'Unité d'appui à l'application a apporté un appui aux Coordonnateurs et aux États sur demande



## 1. Questions/difficultés à examiner à la sixième Assemblée des États parties

- a) Comment les États parties peuvent-ils veiller à ce que les efforts en matière de coopération et d'assistance internationales correspondent aux besoins réels et aux priorités et plans nationaux, et comment peuvent-ils en faciliter la gestion à long terme ?
- b) Comment tous les acteurs peuvent-ils travailler ensemble au renforcement des capacités nationales et de la prise en main au niveau national, et à la promotion des méthodes les plus efficaces ?
- c) Comment les États parties exploitent-ils les canaux de communication de l'information prévue par la Convention pour mieux faire connaître leurs besoins ?

## 2. Rapport d'activité sur la coopération et l'assistance internationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

43. Sur les 14 États parties qui ont indiqué être touchés par des armes à sous-munitions (Afghanistan, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Croatie, Iraq, Liban, Monténégro, Mozambique, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Somalie et Tchad), neuf ont fait une demande de coopération et d'assistance internationales dans leur rapport annuel 2015 au titre des mesures de transparence (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Iraq, Liban, Mauritanie, Mozambique, République démocratique populaire lao, Tchad).

44. Neuf États parties ont demandé une assistance pour s'acquitter de leurs obligations en matière de dépollution. Un État partie a fait une demande d'assistance pour la destruction des stocks (Croatie), cinq États parties, pour l'assistance aux victimes (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Mauritanie, Mozambique et République démocratique populaire lao,) et cinq encore pour l'éducation à la réduction des risques (Iraq, Liban, Mauritanie, République démocratique populaire lao et Tchad). Trois États parties ont également demandé une assistance dans d'autres domaines comme la collecte de données et le renforcement des capacités institutionnelles (Afghanistan, Bosnie-Herzégovine et Mauritanie).

45. Dans le rapport qu'ils ont présenté à titre volontaire en 2015, les Palaos ont demandé une assistance sur le plan financier pour renforcer leurs capacités en matière de recensement, de signalement et de contrôle des données relatives aux victimes, ainsi qu'en matière de levé, de cartographie et de nettoyage.

46. Sur les neuf États parties qui ont sollicité un appui dans leur rapport annuel pour 2015, quatre ont communiqué des informations sur la coopération et l'assistance internationales fournies par d'autres États parties et/ou la société civile (Liban, Mozambique, République démocratique populaire lao et Tchad).

47. Dans leur rapport annuel 2015, 14 États parties ont dit qu'ils avaient offert une assistance à des États touchés (Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse). Toujours dans le domaine de l'assistance, 11 États donateurs ont indiqué qu'ils avaient fourni une assistance pour des activités de dépollution, tandis que neuf avaient offert un appui en matière d'assistance aux victimes et six en matière d'éducation à la réduction des risques.

48. Pendant la période considérée, les Coordonnateurs chargés de l'assistance aux victimes et de la coopération et de l'assistance internationales ont tenu un atelier sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes dans le contexte du développement, des droits de l'homme et de l'action humanitaire. À cette occasion, les États ont échangé leurs points de vue sur des exemples nationaux de bonnes pratiques ainsi que sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'approche intégrée. Les contributions faites par

les États lors de l'atelier et les réponses au questionnaire seront utilisées pour élaborer un document d'orientation sur cette approche, qui sera publié « par les États, pour les États » plus tard dans l'année, avec le concours des Coordonnateurs au titre de la Convention.

49. Pendant la période considérée et dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Coordonnateurs chargés des questions relatives à la coopération et à l'assistance internationales ont envoyé 17 lettres aux organisations et aux États donateurs traditionnels pour leur demander de leur communiquer des informations sur leurs priorités, de façon à renforcer les partenariats entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et les États qui sont en mesure de leur fournir cette assistance.

50. Pendant la période considérée, les Coordonnateurs ont organisé à la fois des réunions formelles et des réunions informelles pour promouvoir la coopération et l'assistance entre les États parties, dont des réunions bilatérales avec plusieurs États parties touchés et des représentants de la société civile.

## F. Mesures de transparence

Tableau 6

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Mesures de transparence</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Une augmentation des taux de présentation des rapports à soumettre au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7	Soumettre à temps les rapports initiaux et annuels	Soixante-quinze États parties ont soumis des rapports initiaux au titre des mesures de transparence
Une amélioration des rapports et du suivi		Dix-huit États parties n'ont pas soumis à la date escomptée leur rapport initial au titre des mesures de transparence
Un accroissement de l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts en matière de rapports		Quarante-trois États parties ont soumis leur rapport annuel 2015
Une exploitation accrue du guide pour la présentation des rapports, qui met en avant la nécessité effective de disposer d'informations de qualité et constitue pour les États parties un outil intéressant pour la présentation des rapports initiaux et des mises à jour annuelles	Mettre concrètement à profit les rapports	Vingt-quatre États parties doivent encore soumettre leur rapport annuel 2015  Neuf États parties ont sollicité un appui dans leur rapport annuel pour 2015

### 1. Questions/difficultés à examiner à la sixième Assemblée des États parties

a) Quels sont les facteurs qui empêchent d'obtenir des taux supérieurs de soumission des rapports au titre de la transparence, qu'il s'agisse du rapport initial ou des rapports annuels ?

b) Quelles pratiques de référence en matière d'établissement de rapports pourraient être partagées pour améliorer la qualité des rapports et accroître le taux de soumission ?

## 2. Rapport d'activité sur les mesures de transparence : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

51. Tout État partie à la Convention sur les armes à sous-munitions est tenu de soumettre, dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un rapport initial, puis de soumettre chaque année, le 30 avril au plus tard, un rapport périodique venant actualiser ce rapport initial.

52. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, trois États signataires (Canada, Palaos et République démocratique du Congo) ont soumis volontairement des rapports au titre de la transparence. Deux d'entre eux (Canada et Palaos) sont devenus parties à la Convention pendant la période considérée au titre du présent rapport.

53. Pendant la période considérée, huit États parties (Cameroun, Canada, Mali, Panama, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie et Tchad) ont soumis leur rapport initial au titre des mesures de transparence, tandis que trois autres États (Afrique du Sud, État de Palestine et Guyana) ne l'ont pas soumis à la date escomptée.

54. Sur les 93 États qui ont actuellement des obligations en matière de notification, 75 ont soumis leur rapport initial au titre de la transparence conformément à l'article 7, et 17 ne l'ont pas soumis à la date escomptée. De plus, sept nouveaux États parties devaient soumettre leur rapport initial après le 30 juin 2016 (Colombie, Cuba, Islande, Maurice, Palaos, Rwanda et Somalie).

55. Au total, 18 États parties doivent encore soumettre leur rapport initial au titre des mesures de transparence :

a) Six États parties n'ont pas respecté le délai de soumission du rapport qui avait été fixé à 2011 : Cap-Vert, Comores, Fidji, Guinée-Bissau, Niger et Tunisie ;

b) Deux États parties n'ont pas respecté le délai de soumission du rapport qui avait été fixé à 2012 : Îles Cook et République dominicaine ;

c) Deux États parties n'ont pas respecté le délai de soumission du rapport qui avait été fixé à 2013 : Honduras et Togo ;

d) Deux États parties n'ont pas respecté le délai de soumission du rapport qui avait été fixé à 2014 : Bolivie et Nauru ;

e) Cinq États parties n'ont pas respecté le délai de soumission du rapport qui avait été fixé à 2015 : Belize, Congo, État de Palestine, Guinée et Guyana ;

f) Un État partie n'a pas respecté le délai de soumission du rapport qui avait été fixé à 2016 : Afrique du Sud.

56. Au total, 24 États n'ont pas soumis leur rapport annuel 2015 à temps : Andorre, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, El Salvador, France, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Lesotho, Luxembourg, Malawi, Monaco, Monténégro, Pérou, République de Moldova, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

57. Par conséquent, seulement 51 des 93 États parties qui auraient dû soumettre le 30 avril au plus tard leur rapport initial ou annuel au titre des mesures de transparence prévu à l'article 7 l'ont fait.

58. Pendant la période considérée et dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Coordonnateur pour les questions ayant trait à l'établissement des rapports au titre de la transparence a envoyé 45 lettres aux États parties qui n'avaient pas soumis à la date escomptée leur rapport initial ou leur rapport annuel 2014. Sur les 23 États parties qui n'avaient pas soumis à temps leur rapport initial, six l'ont finalement fait (Cameroun, Mali, Panama, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis et Tchad), et huit des 22 États qui n'avaient pas

soumis leur rapport annuel 2014 à la date escomptée se sont acquittés de leur obligation (Antigua-et-Barbuda, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Liban, Monaco, Nicaragua et Samoa).

59. Sur les 13 États parties touchés par des armes à sous-munitions, neuf ont fait une demande de coopération et d'assistance internationales dans leur rapport annuel 2015 au titre des mesures de transparence. Ces États sont l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Iraq, le Liban, la Mauritanie, le Mozambique, la République démocratique populaire lao et le Tchad. Dans le rapport qu'ils ont soumis en 2015 à titre volontaire, les Palaos ont demandé une assistance sur le plan financier pour renforcer leurs capacités en matière de recensement, de signalement et de contrôle des données relatives aux victimes ainsi qu'en matière de levé, de cartographie et de nettoyage.

60. Neuf États parties ont demandé une assistance pour s'acquitter de leurs obligations en matière de dépollution, un État partie a fait une demande d'assistance pour la destruction des stocks et cinq États parties, pour l'assistance aux victimes. Sept États parties ont également demandé une assistance dans d'autres domaines comme l'éducation à la réduction des risques, la collecte de données et le renforcement des capacités institutionnelles.

61. Au 30 juin 2016, 43 États parties avaient soumis leur rapport annuel 2015 au titre des mesures de transparence.

## G. Mesures d'application nationales

Tableau 7

<i>Objectifs</i>	<i>Actions</i>	<i>Date limite</i>
	<i>Mesures d'application nationales</i>	<i>Deuxième Conférence d'examen</i>
Permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7	Promulguer une législation nationale aux fins de l'application de la Convention	Deux États parties ont adopté une législation tendant spécifiquement à mettre en œuvre la Convention  Deux États ont fourni des rapports initiaux sur la mise en œuvre d'une nouvelle législation  Cinq États ont indiqué qu'ils élaboraient une législation visant à appliquer la Convention
Permettre à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires	Mettre en évidence les difficultés rencontrées et demander une assistance  Faire mieux connaître les mesures d'application nationales	Un atelier sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention  Un atelier sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention  Activités de sensibilisation aux niveaux bilatéral et régional

## 1. Questions/difficultés à examiner à la sixième Assemblée des États parties

- a) Comment encourager les États parties qui ne l'ont pas encore fait à réviser leur législation nationale et à rendre compte de ce processus ?
- b) Comment améliorer l'utilisation effective des outils d'application existants, y compris la législation type ?
- c) Comment encourager les États parties et les États signataires à mettre en évidence l'assistance particulière dont ils pourraient avoir besoin pour mettre en œuvre la Convention ?
- d) Hormis en adoptant une législation nationale, comment les États parties peuvent-ils traiter la question de la prise en compte des armes à sous-munitions ?
- e) Comment encourager davantage les États parties à mettre en commun leurs meilleures pratiques en ce qui concerne la sensibilisation des parties prenantes nationales aux obligations qui incombent au pays en vertu de la Convention ?

## 2. Rapport d'activité sur les mesures d'application nationales : suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik

62. Les travaux sur les mesures d'application nationales menés pendant la période considérée ont visé à progresser sur la voie de la réalisation des deux objectifs pertinents énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik, à savoir, permettre à tous les États parties de s'être acquittés des obligations découlant de l'article 9 et d'avoir rendu compte de l'application de la Convention à l'échelon national, à l'occasion de réunions officielles liées à la Convention et au moyen des rapports soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7, et à tous les acteurs nationaux intéressés, y compris aux forces armées, d'être informés des obligations découlant de la Convention sur les armes à sous-munitions et des mesures d'application nationales qui ont été prises, y compris par le biais de leur prise en compte, en tant que de besoin, dans la doctrine, les directives et l'instruction militaires.

63. En l'absence de réunion intersessions, les États parties ont été encouragés à fournir par écrit des informations à jour sur les mesures d'application nationales, notamment en soumettant dans les délais impartis les rapports au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7. Une attention particulière a encore été portée à l'adoption de mesures législatives et réglementaires nationales propres à garantir l'application de la Convention, tant pour les États déjà parties à la Convention que pour ceux qui envisagent de la ratifier ou d'y adhérer à l'avenir.

64. La Nouvelle-Zélande, Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, a continué de promouvoir les outils d'application existants, y compris la législation type, et a poursuivi sa collaboration avec les partenaires bilatéraux et régionaux pour mieux comprendre l'ensemble des difficultés qui freinent les progrès vers l'application dans les États parties et les États signataires. Elle a organisé un atelier à Genève, le 17 mai 2016, pour recueillir de nouvelles idées en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention et elle distribuera à tous les États parties et les États signataires un résumé des propositions faites à cet atelier. Elle a collaboré étroitement avec l'Unité d'appui à l'application et les Coordonnateurs pour l'universalisation afin d'organiser en août 2016 un atelier régional en Afrique.

65. La Nouvelle-Zélande a également coopéré étroitement avec plusieurs États parties pour recenser les meilleures pratiques en ce qui concerne la sensibilisation aux obligations nationales découlant de la Convention, y compris sous la forme d'une prise en considération de ces obligations dans la doctrine, les politiques et la formation militaires.

66. Dans leur rapport 2015 au titre de la transparence, deux États parties (Croatie et République démocratique populaire lao) ont signalé avoir adopté une législation tendant spécifiquement à mettre en œuvre la Convention et ont ainsi porté à 26 le nombre d'États parties ayant adopté une législation d'application. Vingt-trois autres États estiment que leur législation actuelle est suffisante, ce chiffre n'ayant pas évolué au cours de la période considérée.

67. Sur les 44 États qui ont soumis un rapport pour l'année 2015 au titre de l'article 7, cinq ont fait savoir qu'ils élaboraient une législation destinée à l'application de la Convention (Afghanistan, Liban, Mozambique, Swaziland et Zambie).

68. Pendant la période considérée, deux États parties (Saint-Kitts-et-Nevis et Slovaquie) ont fourni, dans leur rapport initial, des renseignements sur la mise en œuvre d'une nouvelle législation relative à l'application de la Convention.

69. Sur les 10 États parties qui ont adhéré à la Convention en 2015, un (Palaos) a fait part avant la date prévue pour la soumission de son rapport du fait qu'une législation était déjà en place pour interdire l'emploi, la production et le transfert d'armes à sous-munitions.

---